PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Publication au recueil des actes administratifs
Arrêté n°12-2026-10-27-00003 du 27 octobre 2026

SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT
UNITÉ POLICE DE L'EAU

Arrêté du 27 OCT. 2026

Objet : Maintien et adaptation des mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel en période de sécheresse

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police des eaux ;

Vu le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2024 nommant Madame Elisabeth BIGET-BREDIF directrice départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth BIGET-BREDIF, directrice départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2026 portant subdélégation de signature de Madame Elisabeth BIGET-BREDIF, directrice départementale des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 81-2023-264 du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 82-2023-07-04-00009 du 4 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour le sous-bassin Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2025-06-18-0002 du 18 juin 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de limitations des usages de la ressource en eau en période de sécheresse sur les bassins versants de l'Orb et de l'Arre dans le département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2026-127 du 29 mai 2026 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°82-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin du Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2026-126 du 28 mai 2026 portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2026, modifié par arrêté du 25 juin 2026, réglementant pour la campagne 2026, des tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse ;

Considérant les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques et les écoulements constatés des stations de l'observatoire national des étiages (ONDE) de référence ;

Considérant les précipitations récentes et l'amélioration des débits observée sur plusieurs cours d'eau du département, permettant un assouplissement des mesures de restriction ;

Considérant que, malgré l'amélioration des débits observée sur plusieurs cours d'eau, la persistance de situations hydrologiques déficitaires justifie le maintien de mesures de restriction des prélèvements et des usages de l'eau issue du milieu naturel au-delà du 31 octobre, terme de la période de gestion de l'étiage prévue par les arrêtés-cadres susvisés ;

Considérant notamment la nécessité de maintenir, dans les zones demeurant en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, l'encadrement du remplissage des plans d'eau et des manœuvres de vannes afin de préserver les débits des cours d'eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la cheffe de service biodiversité, eau et forêt ;

-ARRETE-

Article 1er : Limitation des usages de l'eau

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans les arrêtés cadres sus-visés, entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de partage des eaux.

1-1) Prélèvement à partir des réseaux d'eau potable

Aucune restriction n'est nécessaire sur les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable, toutefois chaque commune peut prendre des mesures si la situation l'exige sur sa zone de compétence.

La cartographie des zones concernées est présentée en annexe 2.

1-2) Prélèvement et usages à partir du milieu naturel (eaux superficielles et souterraines)

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 31 octobre 2026 à 08H00	*Depuis le*
Bassin de la rivière Lot	Lot amont et Truyère (rivières) **	76_12_0001		*31/10/2026*
	Affluents du Lot amont (hors rivière Lot)	76_12_0002	Alerte	*31/10/2026*
	Affluents rive gauche Truyère	76_12_0003a	Alerte	*31/10/2026*
	Affluents rive droite Truyère	76_12_0003b	Alerte	*31/10/2026*
	Lot domanial amont (rivière) **	76_12_0004		*31/10/2026*
	Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)	76_12_0005	Crise	*11/07/2026*
	Dourdou de Conques	76_12_0006	Vigilance	*31/10/2026*
	Diège	76_12_0007	Alerte renforcée	*17/10/2026*
	Célé	76_12_0008	Alerte	*31/10/2026*
Bassin de la rivière Aveyron	L'Aveyron source et son bassin	76_12_0009	Vigilance	*31/10/2026*
	L'Aveyron médian et son bassin	76_12_0010	Vigilance	*31/10/2026*
	Basse vallée de l'Aveyron et son bassin	76_12_0011		*31/10/2026*
	Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur	76_12_0012	Alerte	*31/10/2026*
	Le Viaur amont (Thuriès) réalimenté (rivière) **	76_12_0013	Alerte renforcée	*15/08/2026*
	Le Viaur aval (Thuriès) réalimenté (rivière) **	76_12_0014	Alerte renforcée	*15/08/2026*
	Le Cérou non réalimenté et ses affluents	76_12_0015	Crise	*18/07/2026*
	La Serène et ses affluents	76_12_0016	Alerte	*17/10/2026*
	L'Alzou et ses affluents	76_12_0017	Alerte renforcée	*17/10/2026*
	La Bonnette et ses affluents	76_12_0018	Alerte renforcée	*18/07/2026*
	La Seye et ses affluents	76_12_0019	Crise	*15/08/2026*
	La Baye et ses affluents	76_12_0020	Crise	*15/08/2026*
Bassin de la rivière Tarn	Tarn amont	76_12_0021		*31/10/2026*
	Tarn médian (rivière) **	76_12_0022		*31/10/2026*
	Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0023	Alerte	*31/10/2026*
	Affluents rive gauche du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0024		*31/10/2026*
	Dourdou de Camares amont et Len	76_12_0025	Alerte	*17/10/2026*
	Dourdou de Camares aval et Sorgues	76_12_0026	Vigilance	*01/08/2026*
	Rance	76_12_0027	Alerte renforcée	*17/10/2026*
Départemental	Arre (anciennement Hérault)	76_12_0028		*17/10/2026*
	Orb	76_12_0029		*31/10/2026*

***: Ces zones d'alertes concernent uniquement la rivière et non ses affluents ou son bassin versant.*

La cartographie des zones concernées est présentée en annexe 1.
Les mesures de limitation par usage sont précisées en annexes 3. Ces mesures concernent **les usages et les prélèvements associés à ces usages**.

1-3) Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024.

Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral.

Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.

Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1-2) dont relève soit un prélèvement en eaux superficielles, soit un prélèvement en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.

Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur les prélèvements qui font l'objet d'un niveau de gravité imposant des restrictions.

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable, il n'y a pas de zone d'alerte. Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques dites « sécheresse » par arrêté préfectoral (selon article 1-1) ou les prescriptions prises par le maire de la commune.

Article 2 : Maintien des restrictions au-delà du 31 octobre

À compter du 1er novembre 2026 et jusqu'au terme de la période d'application du présent arrêté, les mesures de limitation ou d'interdiction prévues par le présent arrêté et ses annexes demeurent applicables dans les conditions qui y sont définies, notamment en ce qui concerne le remplissage des plans d'eau et les manœuvres de vannes.

Article 3 : Date et durée d'application

Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 31 octobre 2026 à 8 h 00.

Elles restent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2026 inclus, sauf abrogation.

Les mesures de restrictions prescrites par l'arrêté du 14 octobre 2026 sont abrogées.

Article 4 : Contrôles et sanctions

Les services de l'État chargés de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) sont habilités à rechercher et constater toute infraction au présent arrêté. Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5e classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture (https://www.aveyron.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Gestion-de-l-eau/Secheresse) et sur le site national VigiEau (https://vigieau.gouv.fr/).

Article 6 : Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, 31 068 Toulouse), soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr, conformément aux

dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Millau, la sous-préfète de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 27 OCT. 2026

La directrice départementale des territoires,

Elisabeth BIGET-BREDIF

ANNEXE 1 : Carte des restrictions des prélèvements et usages de l'eau à partir du milieu naturel

PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Restriction des prélèvements et usages à partir du MILIEU NATUREL
Situation applicable à partir du 31 octobre 2026

Direction Départementale Des Territoires

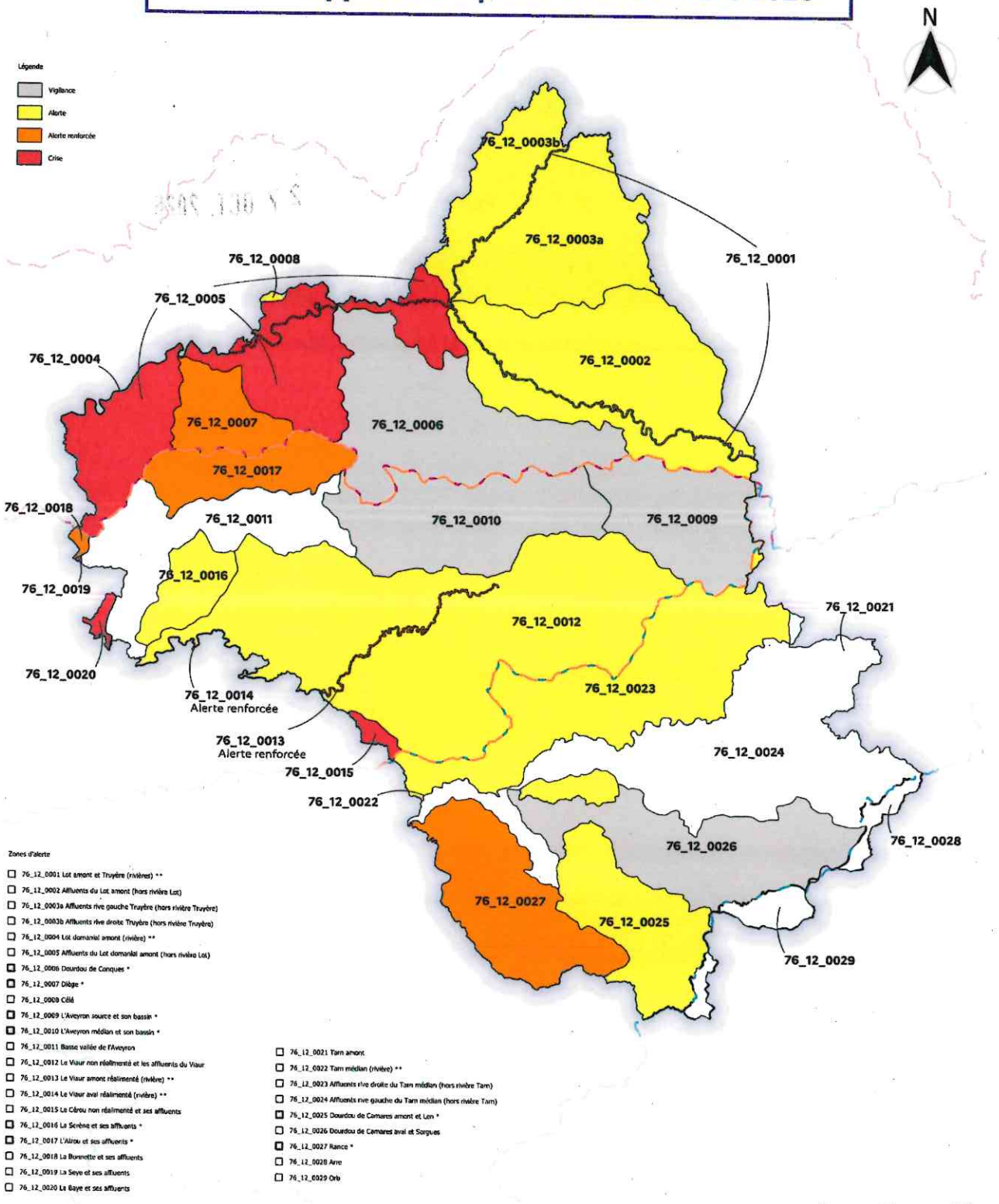

Zones d'alerte

- ☐ 76_12_0001 Lot amont et Truyère (rivières) **
- ☐ 76_12_0002 Affluents du Lot amont (hors rivière Lot)
- ☐ 76_12_0003a Affluents rive gauche Truyère (hors rivière Truyère)
- ☐ 76_12_0003b Affluents rive droite Truyère (hors rivière Truyère)
- ☐ 76_12_0004 Lot domanial amont (rivière) **
- ☐ 76_12_0005 Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)
- ☐ 76_12_0006 Dourdou de Conques *
- ☐ 76_12_0007 Diège *
- ☐ 76_12_0008 Célé
- ☐ 76_12_0009 L'Aveyron source et son bassin *
- ☐ 76_12_0010 L'Aveyron médian et son bassin *
- ☐ 76_12_0011 Basse vallée de l'Aveyron
- ☐ 76_12_0012 Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur
- ☐ 76_12_0013 Le Viaur amont réalimenté (rivière) **
- ☐ 76_12_0014 Le Viaur aval réalimenté (rivière) **
- ☐ 76_12_0015 Le Cérou non réalimenté et ses affluents
- ☐ 76_12_0016 La Serène et ses affluents *
- ☐ 76_12_0017 L'Alzou et ses affluents *
- ☐ 76_12_0018 La Bonnette et ses affluents
- ☐ 76_12_0019 La Seye et ses affluents
- ☐ 76_12_0020 La Baye et ses affluents
- ☐ 76_12_0021 Tarn amont
- ☐ 76_12_0022 Tarn médian (rivière) **
- ☐ 76_12_0023 Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn)
- ☐ 76_12_0024 Affluents rive gauche du Tarn médian (hors rivière Tarn)
- ☐ 76_12_0025 Dourdou de Camarès amont et Lon *
- ☐ 76_12_0026 Dourdou de Camarès aval et Sorgues
- ☐ 76_12_0027 Rance *
- ☐ 76_12_0028 Arre
- ☐ 76_12_0029 Orb

0 10 20 km

*** Bassins sensibles : afin de prendre en compte cette particularité, le niveau d'alerte est le niveau minimal de ces zones jusqu'au 31 octobre**
**** : ces zones d'alerte concernent uniquement la rivière et non ses affluents ou son bassin versant**

Adresse : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone: 05 65 73 50 00
Courriel: ddt@aveyron.gouv.fr
Site internet: http://www.aveyron.gouv.fr

Date : 27/10/2026

Sources : IGN ©BDCARTO, ©BDTOPO, © BDCARTHAGE, DDT12

SBEF / UGPE

ANNEXE 2 : Carte des restrictions des usages de l'eau potable

PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

EAU POTABLE
Restrictions des prélèvements et usages
Situation applicable à partir du 31 octobre 2026

Direction Départementale Des Territoires

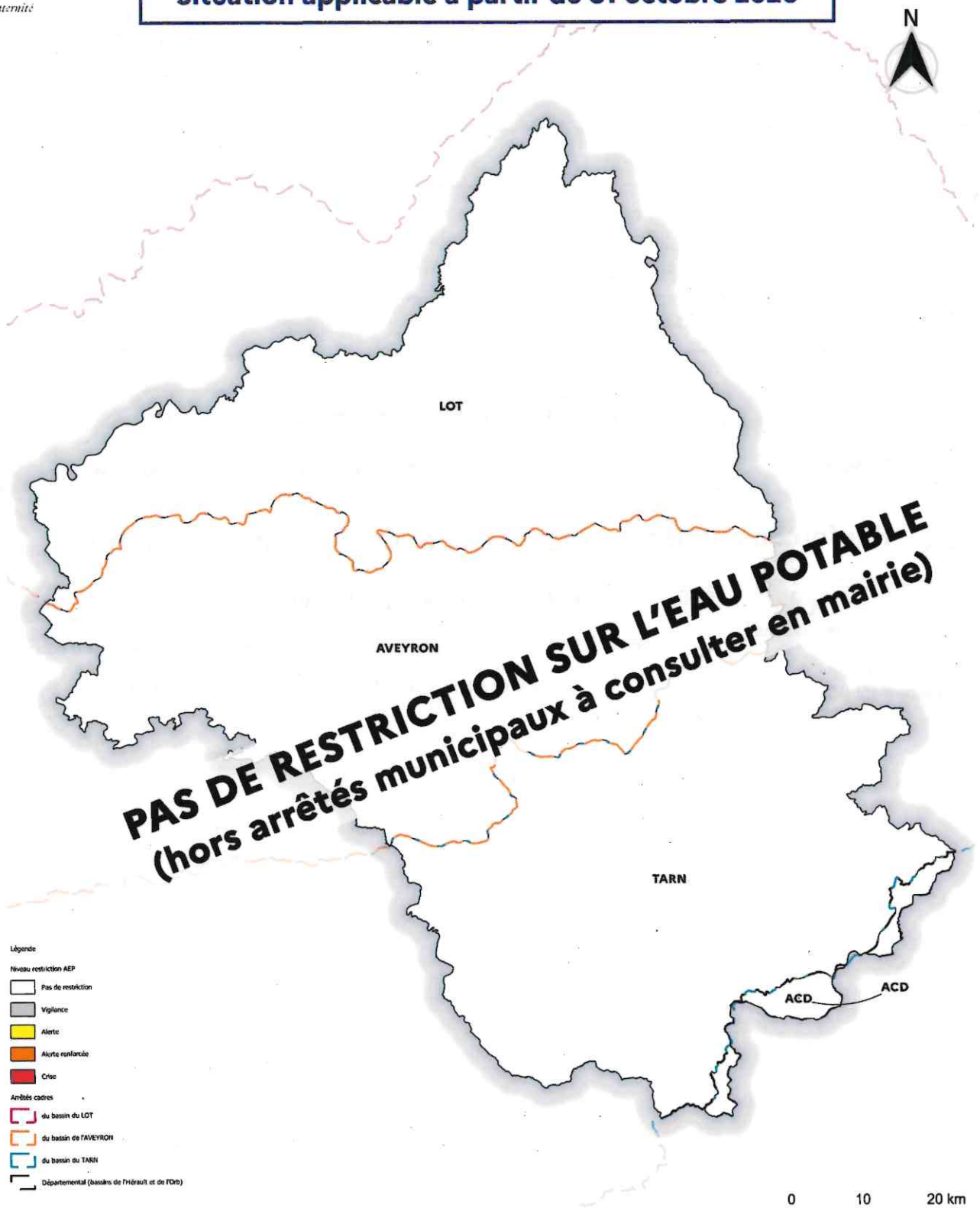

Adresse : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone: 05 65 73 50 00
Courriel: ddt@aveyron.gouv.fr
Site internet: http://www.aveyron.gouv.fr

Date : 27/10/2026

Sources : IGN ©BDCARTO, ©BDTOPO, © BDCARTHAGE, DDT12

SBEF / UGPE

ANNEXE 3 : Mesures de limitation des usages – Milieu naturel (eaux superficielles et souterraines)

Niveau Vigilance (pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 31 octobre 2026 à 08H00	*Depuis le*
Bassin de la rivière Lot	Dourdou de Conques	76_12_0006	Vigilance	*31/10/2026*
Bassin de la rivière Aveyron	L'Aveyron source et son bassin	76_12_0009	Vigilance	*31/10/2026*
	L'Aveyron médian et son bassin	76_12_0010	Vigilance	*31/10/2026*
Bassin de la rivière Tarn	Dourdou de Camares aval et Sorgues	76_12_0026	Vigilance	01/08/2026

Niveau : **Vigilance** (en milieu naturel)	
Usages	**Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages**
Renforcement des mesures de sobriété pour tous les usages	
ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions

Niveau : **Vigilance** (en milieu naturel)	
Usages	**Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages**
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	**Règle commune à tous les bassins :** Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. **Bassins du Lot et de l'Aveyron :** Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). **Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Arre :** Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire.
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : – des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, – des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des pisciculture ou autorisées par arrêté préfectoral.

Niveau Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 31 octobre 2026 à 08H00	*Depuis le*
Bassin de la rivière Lot	Affluents du Lot amont (hors rivière Lot)	76_12_0002	Alerte	*31/10/2026*
	Affluents rive gauche Truyère	76_12_0003a	Alerte	*31/10/2026*
	Affluents rive droite Truyère	76_12_0003b	Alerte	*31/10/2026*
	Célé	76_12_0008	Alerte	*31/10/2026*
Bassin de la rivière Aveyron	Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur	76_12_0012	Alerte	*31/10/2026*
	La Serène et ses affluents	76_12_0016	Alerte	17/10/2026
Bassin de la rivière Tarn	Affluents rive droite du Tarn médian (hors rivière Tarn)	76_12_0023	Alerte	*31/10/2026*
	Dourdou de Camares amont et Len	76_12_0025	Alerte	17/10/2026

Niveau : **Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**	
Usages	**Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages**
1 – Irrigation agricole et arrosage	
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction de 13h00 à 20h00 Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 30 % (selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres) Ou Tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non agricoles)	**Bassins du Lot et de l'Aveyron :** Interdiction de 13h00 à 20h00 **Bassins du Tarn, de l'Orb et de l'Arre :** Interdiction de 10h00 à 20h00
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Interdiction de 8h00 à 20h00
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00

Niveau : **Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**	
Usages	**Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages**
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	**Règle commune à tous les bassins :** Interdiction de 13h00 à 20h00 **Bassins du Tarn, de l'Orb et de l' Arre :** Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
2 – Lavage et nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
3 – Loisirs	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	Interdiction totale *Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres* *Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."*
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Pas de restriction

Niveau : **Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**	
Usages	**Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages**
Orpaillage (professionnel et amateur)	**Bassin du Lot :** Interdiction totale **Bassins de l'Aveyron, du Tarn, de l'Orb et de l' Arre :** Pas de restriction
4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	**Règle commune à tous les bassins :** Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. **Bassins du Lot et de l'Aveyron :** Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). **Bassins du Tarn, de l'Orb et de l' Arre :** Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : – des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, – des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.

Niveau : **Alerte (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**	
Usages	**Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages**
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
5 – Rejets dans le milieu naturel	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative

Niveau Alerte renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 31 octobre 2026 à 08H00	*Depuis le*
Bassin de la rivière Lot	Diège	76_12_0007	Alerte renforcée	*17/10/2026*
Bassin de la rivière Aveyron	Le Viaur amont réalimenté	76_12_0013	Alerte renforcée	*15/08/2026*
	Le Viaur aval réalimenté	76_12_0014	Alerte renforcée	*15/08/2026*
	L'Alzou et ses affluents	76_12_0017	Alerte renforcée	*17/10/2026*
	La Bonnette et ses affluents	76_12_0018	Alerte renforcée	*18/07/2026*
Bassin de la rivière Tarn	Rance	76_12_0027	Alerte renforcée	*17/10/2026*

Niveau : **Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
1 – Irrigation agricole et arrosage	
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction de 8h00 à 20h00 Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % (selon les modalités prévues dans les arrêtés cadres) Ou Tours d'eau organisés + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	Interdiction de 8h00 à 20h00
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Interdiction totale
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et arrosage limité à deux fois par semaine de 20h00 à 8h00 sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	**Règle commune à tous les bassins :** Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine **Bassins du Tarn, de l'Orb et de l' Arre :** Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Niveau : **Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**	
Usages	**Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages**
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
2 – Lavage et nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	**<u>Règle commune à tous les bassins :</u>** Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur **<u>Bassins du Lot et de l'Aveyron :</u>** Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) **<u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l' Arre :</u>** Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire)
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
3 – Loisirs	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	Interdiction totale *Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : "Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.* *Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."*
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale

Niveau : **Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**	
Usages	**Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages**
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	Pas de restriction
Orpaillage (professionnel et amateur)	**Bassin du Lot :** Interdiction totale **Bassins de l'Aveyron, du Tarn, de l'Orb et de l' Arre :** Pas de restriction
4 – ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	**Règle commune à tous les bassins :** Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. **Bassins du Lot et de l'Aveyron :** Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). **Bassins du Tarn, de l'Orb et de l' Arre :** Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : – des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, – des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des pisciculturesou autorisées par arrêté préfectoral.

Niveau : **Alerte Renforcée (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**	
Usages	**Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages**
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
5 – Rejets dans le milieu naturel	
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative

Niveau Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Zones d'alerte concernées – Milieu naturel

Arrêté cadre	Zone d'alerte	Code zone	Niveau de restriction applicable le 31 octobre 2026 à 08H00	*Depuis le*
Bassin de la rivière Lot	Affluents du Lot domanial amont (hors rivière Lot)	76_12_0005	Crise	*11/07/2026*
Bassin de la rivière Aveyron	Le Cérou non réalimenté et son bassin	76_12_0015	Crise	*18/07/2026*
	La Seye et ses affluents	76_12_0019	Crise	*15/08/2026*
	La Baye et ses affluents	76_12_0020	Crise	*15/08/2026*

Niveau : Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)

Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages
1 – Irrigation agricole et arrosage	
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans les arrêtés cadres + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et arrosage limité à deux fois par semaine de 20h00 à 8h00 sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (îlots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	Interdiction totale
Arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et arrosage limité à deux fois par semaine de 20h00 à 8h00 Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable
Terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	**<u>Règle commune à tous les bassins :</u>** Interdiction totale exception pour les terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale) **<u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l' Arre :</u>** Un registre de prélèvement devra également être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Niveau : **Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**	
Usages	**Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages**
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.
2 – Lavage / Nettoyage	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire
3 – Loisirs	
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf remise à niveau ou impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.
Vidange de piscines	Interdiction totale *Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : "Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.* *Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."*
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale
Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	**<u>Bassin du Lot :</u>** interdiction du piétinement du lit mouillé, sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS **<u>Bassin de l'Aveyron :</u>** interdiction du piétinement du lit mouillé. **<u>Bassins du Tarn, de l'Orb et de l' Arre :</u>** Pas de restriction

Niveau : **Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**	
Usages	**Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages**
Orpaillage (professionnel et amateur)	**Bassins du Lot et de l'Aveyron :** Interdiction totale **Bassins du Tarn, de l'Orb et de l' Arre :** Pas de restriction
4 – ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	**Règle commune à tous les bassins :** Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, jusqu'au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. **Bassins du Lot et de l'Aveyron :** Le fonctionnement par éclusées est interdit sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). **Bassins du Tarn, de l'Orb et de l' Arre :** Le fonctionnement par éclusées est interdit à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines en amont d'usine de modulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (voir les arrêtés cadre interdépartementaux) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites jusqu'au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : – des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, – des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage jusqu'au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
5 – Rejets dans le milieu naturel	

Niveau : **Crise (uniquement pour les prélèvements et usages en milieu naturel)**	
Usages	**Mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements et usages**
Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Interdiction totale sauf autorisation administrative